



la lettre du CNOCP

5 décembre 2024 - N° 52



Recueil des normes comptables de l'État

Le Recueil des normes comptables de l'État a été mis à jour le 3 décembre 2024 à la suite de deux avis rendus par le CNOCP

Le premier avis porte sur la suppression de la disposition relative à la publication du besoin de financement actualisé du régime de retraite des fonctionnaires de l'État dans le Compte général de l'État. Ce calcul du besoin de financement actualisé repose sur des hypothèses nombreuses et conventionnelles, en particulier celle qui consiste à figer, sur la durée de projection, le taux de contribution employeur retenu. La suppression de cette disposition ne concerne en revanche pas l'information présentée dans le Compte général de l'État sur les engagements de retraite des fonctionnaires qui reste publiée.

Le CNOCP s'est interrogé sur l'intérêt de la publication de ce besoin de financement actualisé dans le Compte général de l'État.

Si la notion de besoin de financement actualisé est pertinente pour les régimes par répartition, les dispositifs de retraite des fonctionnaires présentent des spécificités techniques et des modalités de fonctionnement qui les distinguent nettement de tels régimes. En l'absence d'une véritable caisse de retraite pour les fonctionnaires de l'État, il n'y a pas de cotisations patronales, le financement des retraites des fonctionnaires relevant de mécanismes budgétaires d'équilibrage internes, ce qui remet en cause la notion de cotisations reçues.

Par ailleurs, les résultats obtenus sont théoriques et présentent des limites, le calcul du besoin de financement actualisé reposant sur des hypothèses nombreuses et conventionnelles, en particulier celle qui consiste à figer sur la durée de projection le taux de contribution employeur retenu. Les résultats des calculs s'avèrent artificiels et complexes, voire impossibles à interpréter.

Ce sont les raisons pour lesquelles le CNOCP a émis un avis favorable à la suppression de la disposition du Recueil des normes comptables de l'État qui requiert d'inscrire dans les annexes du Compte général de

l'État une information sur le besoin de financement actualisé du régime de retraite des fonctionnaires de l'État.

Par ailleurs, le CNOCP souligne l'intérêt, dans le cadre d'une réflexion de soutenabilité, de poursuivre et d'approfondir les travaux de projection financière à moyen terme des pensions et de leur financement.

Le Ministre chargé des comptes publics a signé le 3 décembre 2024 l'arrêté mettant à jour les dispositions du Recueil de normes comptables pour l'État, conférant ainsi un caractère réglementaire à cette suppression de publication qui est d'application immédiate, dès l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le second avis concerne le décalage d'un an de l'application de nouvelles dispositions de la norme 6 sur les immobilisations corporelles de l'État.

La norme 6 révisée prévoit, d'une part, d'élargir aux bâtiments à usage de bureaux et d'habitation le périmètre des actifs immobiliers comptabilisés selon la méthode d'évaluation au coût historique, ces bureaux et logements étant jusqu'ici évalués à leur valeur vénale, et, d'autre part, d'isoler le terrain d'assiette des bâtiments, les terrains n'étant pas amortissables.

Les travaux conduits par le CNOCP en 2021 avaient abouti à proposer une application de ces nouvelles dispositions pour l'exercice 2024, sans connaissance de travaux d'une autre nature, liés à la bascule de l'outil informatique, qui ont entre-temps été engagés par la Direction générale des finances publiques.

Dans ce contexte de concomitance de ces opérations de bascule informatique avec celles liées à la mise en œuvre de la norme 6 révisée du Recueil des normes comptables de l'État, il a été estimé plus approprié, pour des raisons de sécurisation des données, d'effectuer les opérations de reclassement comptable sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2024.

Dans ce contexte, le CNOCP propose de décaler d'un an l'application des dispositions de la norme 6 révisée pour les biens situés en France. Dans l'arrêté susvisé daté du 3 décembre 2024, les dispositions de cette norme 6 révisée sont désormais applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 (exercice clos le 31 décembre 2025), date initialement retenue pour les actifs immobiliers à l'étranger.

En savoir plus

+ [Avis n° 2024-06 du 17 octobre 2024 du CNOCP sur la suppression de la disposition relative à l'information sur le besoin de financement actualisé du régime de retraite des fonctionnaires de l'État dans la norme 1 « Les états financiers » du Recueil des normes comptables de l'État](#)

+ [Avis n° 2024-07 du 17 octobre 2024 du CNOCP relatif à la date d'application de la norme 6 révisée en 2021 « Les immobilisations corporelles » du Recueil des normes comptables de l'État](#)

+ [Recueil des normes comptables de l'État – version de décembre 2024](#)

+ [Arrêté du 3 décembre portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État](#)